

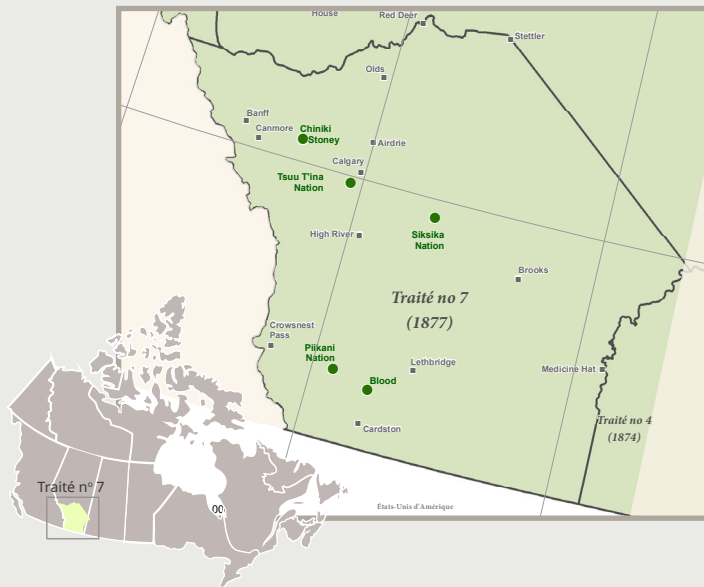
Pierres d'assise



TRAITÉS NUMÉROTÉS EN ALBERTA : LE TRAITÉ N° 7

Planifier votre parcours d'apprentissage

Qu'est-ce qu'un traité et qui sont les signataires du Traité n° 7?



Adapté d'AADNC
 Source : Collection de cartes de Services aux Autochtones Canada, Traités historiques : https://geo.sac-isc.gc.ca/Collection_de_cartes-Map_room/PDF/map_room_historic_treaties_Alberta_1614108970484_fra.pdf

*Remarque : Cette carte indique la superficie approximative des régions visées par un traité; il n'y a pas consensus entre les détenteurs de droits et les ayants droit au sujet des limites exactes du territoire visé par chaque traité.

PREMIERS PAS



« Le gouvernement du Canada et les différentes instances judiciaires estiment que les traités conclus entre la Couronne et les Autochtones sont des accords solennels stipulant les obligations et les avantages qui échoient aux deux parties, ainsi que les promesses faites par celles-ci¹. »

Du point de vue des Premières Nations, les traités se fondent sur le principe d'une relation de nation à nation respectueuse et coopérative entre les Premières Nations et la Couronne, et ce, au profit des générations actuelles et futures. Les traités énumèrent les droits, avantages et obligations de chaque partie signataire envers l'autre. L'intention de la Couronne était d'obtenir le titre associé aux terres afin d'en disposer à sa guise. Les Premières Nations étaient guidées par d'autres valeurs en ce qui concerne la négociation des traités. À leurs yeux, les traités visent le partage des terres et des ressources et non l'abolition du titre foncier. Les visées et dispositions des traités restent en vigueur indéfiniment du fait de la nature sacrée de ces ententes, qui sont conclues dans le cadre de cérémonies et dont l'esprit et l'intention veulent qu'elles durent « aussi longtemps que brillera le soleil, que poussera l'herbe² ».





Les Aînés des régions visées par le Traité n° 7 ont toujours soutenu que les dispositions de la version écrite du Traité ne reflètent pas tous les points ayant fait l'objet des discussions menant à cet accord.

Aînés et Conseil tribal du Traité n° 7, 1996⁵



ARCHIVES DU MUSÉE GLENBOW, NA-13-1

Chefs pieds-noirs, 1884. Première rangée (G-D) : Crowfoot, Sitting on an Eagle Tail, Three Bulls. Deuxième rangée (G-D) : Jean L'Heureux, Red Crow, sgt W Piercy.

Il existe 11 traités numérotés à l'échelle du Canada; les Traités n^{os} 4, 6, 7, 8 et 10 visent le territoire de l'Alberta. Les Premières Nations habitant le territoire actuel de l'Alberta étaient préoccupées par la prolifération de maladies telles que la variole et par la disparition du bison en raison de la chasse excessive. Ils estimaient donc que la signature du Traité assurerait la survie de leur peuple.

Origines du Traité n° 7

Le Traité n° 7 est signé à Blackfoot Crossing³ le 22 septembre 1877 entre la Couronne et cinq bandes autochtones du sud de l'Alberta : les Kainai (Blood), les Siksikas (Pieds-Noirs), les Piikani (Péigans), les Nakotas (Stoney) et les Tsuu T'ina (Sarcis). Aux yeux des Premières Nations, les signataires du Traité n° 7 comprennent que le Traité constitue une entente visant le partage des terres et des ressources dans un esprit de paix. Toutefois, pour la Couronne, la conclusion du Traité signifie que les Premières Nations cèdent leurs droits sur leurs terres ancestrales en échange de petites parcelles de terre destinées à l'établissement de réserves. Des changements majeurs sont en cours à l'époque : disparition du bison, propagation de maladies, colonisation des terres et construction du chemin de fer jusqu'à la côte ouest⁴.

Quels droits, obligations et avantages découlent du Traité n° 7?

Le Traité n° 7⁶ diffère des autres traités numérotés. Alors que les traités déjà conclus comprenaient des dispositions prévoyant l'approvisionnement en outils agricoles, les signataires du Traité

n° 7 souhaitent plutôt concentrer leurs efforts agricoles sur l'élevage de bétail. Les commissaires au Traité ont donc consenti à réduire la quantité d'outils agricoles et de semences fournis en échange d'un plus grand nombre de têtes de bétail, exception faite des bandes qui désiraient se consacrer à l'agriculture.

Le traité comporte également d'autres avantages :

- Chaque homme, femme et enfant doit recevoir une annuité de cinq dollars.
- On versera le salaire des enseignants engagés pour instruire les enfants.
- Chaque chef et chaque conseiller doit recevoir dix haches, cinq scies à main, cinq tarières, une meule, ainsi que des limes et des pierres à aiguiser⁷.

En échange, on s'attend à ce que les Premières Nations des Pieds-Noirs, des Blood, des Péigans, des Sarcis et des Stoney « cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement du Canada » tous droits, titres et privilèges relatifs à leur territoire de chasse. Ils s'engagent également à vivre en paix avec les autres « Indiens, Métis et Blancs, et à respecter les lois de Sa Majesté⁸ ». Il est à noter que les terres ayant servi à établir des réserves conformément aux dispositions du Traité n° 7 étaient et demeurent des terres de la Couronne. Les Premières Nations visées par ce traité sont donc dans l'impossibilité d'acheter, de vendre ou de donner ces terres de réserve, puisque le titre de propriété qui leur est associé demeure entre les mains de la Couronne⁹.

QUELS PEUPLES DU SUD DE L'ALBERTA SONT VISÉS PAR LE TRAITÉ N° 7?

Au moment de la signature du Traité n° 7, le gouvernement tente d'attribuer une seule grande réserve à deux des trois tribus de langue pied-noir, ainsi qu'aux Tsuu T'ina. Toutefois, seuls les Siksikas demeureront à l'endroit où se trouve la réserve planifiée au départ. Quant aux Kainai, qui devaient à l'origine partager une réserve avec les Siksikas et les Tsuu T'ina, ils choisiront une réserve près des terres où ils se rendent traditionnellement pour hiverner, à proximité des endroits sacrés de Mookawansin (Belly Buttes) et de Ninastako (Chief Mountain). Les Tsuu T'ina se déplaceront vers l'ouest pour s'installer à proximité de Fort Calgary (l'actuelle ville de Calgary). Les Piikani, eux, établiront leur région traditionnelle près des collines Porcupine, entre les villes contemporaines de Pincher Creek et de Fort Macleod¹⁰.

Confédération des Pieds-Noirs

Le territoire traditionnel des Pieds-Noirs s'étend de la rivière Saskatchewan Nord, en Alberta et en Saskatchewan, jusqu'à la rivière Yellowstone dans l'État du Montana, de la ligne continentale de partage des eaux à l'ouest jusqu'aux Great Sand Hills, dans la province actuelle de la Saskatchewan. La création de la frontière canado-américaine divise les Piikani en deux groupes : les Amsskaapiikani, au Montana, et les Apatohsippiikani du sud de l'Alberta¹¹. Aujourd'hui, les Nations membres de la Confédération des Pieds-Noirs comprennent celles des Kainai, des Piikani et des Siksikas, ainsi que celle des Pieds-Noirs de l'État du Montana.

Les membres des nations Pieds-Noirs utilisent soit le terme Niitsitapi, qui signifie « le vrai peuple », ou Siksikaitsitapi, qui signifie « le vrai peuple d'expression pied-noir »,

pour se désigner eux-mêmes. Chaque nation Pied-Noir constitue un groupe distinct possédant son propre dialecte linguistique, ses propres traditions, légendes et cérémonies, ainsi que sa propre histoire.

Kainai (Blood)¹²

Population : 12 500 membres
Langue : pied-noir
Membre de la Confédération des Pieds-Noirs

Piikani (Péigans)¹³

Population : 3 600 membres
Langue : pied-noir
Membre de la Confédération des Pieds-Noirs

Siksika (Pieds-Noirs)¹⁴

Population : 6 000 membres
Langue : pied-noir
Membre de la Confédération des Pieds-Noirs

Tsuu T'ina (Sarcis)¹⁵

Aujourd'hui, la réserve des Tsuu T'ina avoisine les limites sud-ouest de la ville de Calgary et compte environ 2 500 membres. Les Athapascans (Dénés) emploient le terme *Tsuu T'ina* pour exprimer la notion de « beaucoup de personnes ». Les Tsuu T'ina croient fermement que le droit à l'éducation est universel et qu'il favorise le bien-être individuel et communautaire¹⁶.

Stoney-Nakodas¹⁷

La Nation Stoney-Nakoda, qui comprend les Premières Nations Bearspaw, Chiniquay et Wesley, compte un total de 5 500 membres. Les Stoney sont les « premiers habitants des montagnes » que l'on appelle Iyarhe Nakoda dans leur langue, soit le nakoda. Les Stoney sont le seul peuple autochtone du Canada qui, ayant signé un traité, se sont vu accorder une réserve dont la superficie devait être divisée entre trois groupes distincts. Ils portent aujourd'hui le nom d'Iyethka, ou « peuple pur¹⁸ ».

PROCHAINS PAS



« Les traités forment la base de la relation entre les Premières Nations et le reste du Canada. »

—Bureau du Commissaire aux traités de la Saskatchewan

La réconciliation implique de comprendre le passé et de travailler ensemble pour bâtir un nouvel avenir. L'expression « nous sommes tous visés par un traité » signifie que nous avons tous des droits et des obligations à l'égard de ces terres et les uns envers les autres.

De nombreuses écoles prennent conscience du fait que « nous sommes tous visés par un traité » et choisissent de reconnaître l'existence d'un traité visant les terres sur lesquelles elles se trouvent. De plus, les écoles encouragent le développement de relations avec les peuples et les communautés autochtones, ce qui constitue une balise importante sur la voie de la réconciliation.



NANCY LUYCKFASSEL

Poursuivre votre parcours d'apprentissage

Que signifie l'expression « nous sommes tous visés par un traité »? Les peuples visés par le Traité n° 7 en retirent-ils tous les mêmes avantages?

De nos jours, quelle incidence peuvent avoir les différentes perspectives des parties concernées sur leur façon d'interpréter les dispositions de traités?



On appelle Okotoks Erratic¹⁹ ce rocher situé près d'Okotoks, qui fut formé à partir de couches de vase, de sable et de cailloux déposées il y a plus de 520 millions d'années. Une légende pied-noir explique non seulement comment le rocher s'est fendu, mais aussi pourquoi les chauvesouris ont le visage aplati. Le mot Ohkohtok signifie « roche » en pied-noir.

NOTES

1. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Que sont les traités conclus avec les peuples autochtones », <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028574/1529354437231#chp2>.
2. Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories: Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Toronto : Willing & Williamson, 1880).
3. Pour en savoir plus, consultez le site www.blackfootcrossing.ca/.
4. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), « Rapport de recherches sur les traités - Traité No. 7 (1877) », <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028789/1564413611480>.
5. Treaty 7 Elders and Tribal Council, Walter Hildebrandt, Dorothy First Rider et Sarah Carter, *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7* (Kingston, Ont. : McGill-Queens University Press, 1996), 330. Ci-après désigné sous le titre RCAANC, Rapport de recherches sur les traités-Traité n° 7 (1877).
6. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Textes des traités : Traité no 7 et son supplément ». <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028793/1581292336658>.
7. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Les traités numérotés (1871-1921) ». <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1360948213124/1544620003549>.
8. RCAANC, Rapport de recherches sur les traités-Traité n° 7 (1877).
9. Indigenous Corporate Training Inc., « Myth #2: First Nations Have No Restrictions on Reserve Lands ». <https://www.ictinc.ca/blog/myth-2-no-restrictions-on-reserve-lands>.
10. RCAANC, Rapport de recherches sur les traités-Traité n° 7 (1877).
11. Musée Glenbow, « Trousse pédagogique Niitsitapiisini ». https://www.glenbow.org/blackfoot/teacher_toolkit/index_French.htm.
12. Pour en savoir plus, consultez le site <http://bloodtribe.org/>.
13. Pour en savoir plus, consultez le site <https://piikanation.com>.
14. Pour en savoir plus, consultez le site <http://siksikanation.com/wp/>.
15. Pour en savoir plus, consultez le site <http://tsuutinanation.com/>.
16. Encyclopédie canadienne, « Tsuut'ina (Sarsis) ». <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sarsis>.
17. Pour en savoir plus, consultez le site www.stoneynation.com/.
18. Stoney Education Authority, « History ». <https://www.stoneyeducation.ca/sea-history-culture>.
19. Government of Alberta, Indigenous Relations, « Okotoks Erratic - 'Big Rock' ». www.alberta.ca/okotoks-erratic-big-rock.

Pierres d'assise

Pierres d'assise est une publication de l'Alberta Teachers' Association faisant partie des programmes et ressources offerts aux enseignants dans le cadre du projet éducatif *Walking Together* et de son engagement en matière d'éducation autochtone. Cette série de ressources a pour but de fournir des points de départ pour le développement et l'application de connaissances de base sur les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

L'Alberta Teachers' Association remercie les Aînés et gardiens du savoir des Premières Nations, métis et inuits ainsi que les enseignants, leaders scolaires et membres de la communauté pour leur contribution à l'élaboration de ces ressources.

Rendez-vous au www.teachers.ab.ca, où vous trouverez d'autres ressources et renseignements au sujet de l'éducation autochtone et du projet *Walking Together*.



Walking
Together

EDUCATION FOR
RECONCILIATION

